

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
DE NOUVELLE-CALEDONIE

Pôle action économique
1, rue de la République
BP 13 - 98845 NOUMEA

Site Internet : www.douane.gouv.nc

Plan de classement :

Affaire suivie par : Valérie BIBERT

Téléphone : (687) 26.59.04

Télécopie : (687) 27.64.97

Courriel: dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Réf :

18001290

Nouméa, le 18 SEP. 2018

AVIS AUX OPERATEURS

Objet : Procédure d'autorisation d'importation et d'exportation des matériels de guerre, armes à feu et munitions et leurs éléments en Nouvelle-Calédonie.

Réf : - Arrêté du 2 juin 2014 relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une licence d'exportation hors du territoire de l'Union européenne des matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés ou d'une licence de transferts intracommunautaires de produits liés à la défense ;

- Arrêté du 8 juillet 2015 relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une autorisation d'importation de matériels de guerre, armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition ;

- Arrêté HC/CAB/DDS/BSI n° 492 du 7 septembre 2018 ;

- Circulaire n°_493/2018/HC/CAB/DDS/BSI du 7 septembre 2018

La réglementation sur les armes et les munitions en Nouvelle-Calédonie est une compétence de l'Etat.

La Nouvelle-Calédonie étant un territoire douanier autonome, les transferts d'armes et de munitions à destination ou en provenance de pays étrangers comme de toute autre partie du territoire national (métropole, DOM ou COM), sont des importations ou des exportations au sens du code des douanes de Nouvelle-Calédonie.

Ces opérations d'échanges relèvent d'une procédure qui se distingue partiellement de celle en vigueur sur le reste du territoire national et s'appuient pour leur déclaration sur les moyens propres à la Nouvelle-Calédonie. L'objet du présent avis est de préciser ces dispositions particulières.

1 – Mise en œuvre d'un régime dérogatoire applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les importations d'armes, munitions et leurs éléments à destination de la Nouvelle-Calédonie relevant des catégories A1, B et C, et a, b et c de la catégorie D, ainsi que les demandes d'exportation d'armes à feu, munitions et de leur éléments en provenance de la Nouvelle-Calédonie, sont soumises à autorisation préalable.

Le décret n°2018-542 du 29 juin 2018 introduit des mesures de simplification administrative des dispositions nationales applicables en Nouvelle-Calédonie, en matière de matériels, d'armes, de munitions et de leurs éléments.

L'autorisation d'importation (AIMG) et la licence d'exportation d'armes à feu (LEAF) sont désormais accordées par la section armes et munitions du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

2 – Procédure applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les demandes d'AIMG et de LEAF relatives à la Nouvelle-Calédonie, ainsi que leur notice d'emploi, sont téléchargeables sur le site du haut-commissariat : <http://www.nouvelle-caledonie.gouv.fr/Demarches-administratives/Armes-et-munitions/Importations-exportations> et les demandes d'AIMG et de LEAF relatives à la métropole, ainsi que leur notice d'emploi, sont téléchargeables sur le site www.douane.gouv.fr

Toute demande, accompagnée des pièces justificatives, doit être transmise auprès des services compétents du Haut-Commissariat par voie postale ou par voie électronique, à l'adresse suivante :

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie
Direction des sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Section des Polices Administratives
BP C5
98844 NOUMEA Cedex
Mél : armes-et-munition@nouvelle-caledonie.gouv.fr

Il est précisé que les importations ou les exportations temporaires sont soumises aux mêmes conditions que les importations ou les exportations définitives.

Dans le cas d'un changement de résidence (déménagement/emménagement), une AIMG ou une LEAF doit obligatoirement être demandée préalablement à toute formalité.

2.1 – Pour un échange de la métropole vers la Nouvelle-Calédonie

Cette opération nécessite d'obtenir une AIMG pour entrer sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et une LEAF pour sortir du territoire métropolitain.

La demande d'AIMG (*formulaire 2018-988-01*) est présentée ou transmise par le requérant au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie chargé de l'instruction de la demande.

Si le dossier est complet et que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation, celle-ci est donnée au requérant.

Le requérant effectue ensuite la démarche de demande d'obtention de la licence d'exportation (*cerfa 15025*01*) auprès du bureau E/2 de la direction générale des douanes :

Direction générale des douanes et droits indirects
Bureau E/2 Prohibitions et Protection du consommateur
11 Rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Mél : de-e2@douane.finances.gouv.fr

2.2 – Pour un échange de la Nouvelle-Calédonie vers la métropole

La demande d'AIMG (*cerfa 11192*3*) est transmise par le requérant au bureau E/2 de la direction générale des douanes.

Si le dossier est complet et que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation, celle-ci est donnée au requérant.

Le requérant effectue ensuite sa démarche de demande d'obtention de la LEAF (formulaire 2018-988-02) auprès des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

3 – Cas de dispense prévus par la réglementation.

Sous conditions, certaines catégories d'utilisateurs, notamment les tireurs sportifs et les chasseurs, peuvent être dispensés d'autorisation préalable à l'import ou à l'export.

Les utilisateurs concernés sont invités à se renseigner sur le régime qui leur est applicable auprès des services compétents du haut-commissariat ou sur le site www.douane.gouv.fr

Outre ces catégories d'utilisateurs, certaines armes sont également dispensées d'autorisation d'importation. Il s'agit des :

- revolvers d'alarme, de tir de munitions à blanc ou à gaz (catégorie D2i) ;
- armes d'une puissance strictement inférieure à 20 joules : lanceurs de paintball, pistolets et carabines à air comprimé, pistolets ou revolvers Airsoft (catégorie D2h) ;
- armes neutralisées (catégorie C9) titulaires d'un certificat de neutralisation délivré par le banc national d'épreuve de Saint Etienne ;
- lanceurs de fusées de détresse (non classés) ;
- arbalètes terrestres et arbalètes de pêche sous-marine (non classées) ;
- sabres et épées (non classées).

Par ailleurs, les importations d'armes, munitions et leurs éléments en provenance des forces armées et des forces de sécurité intérieure françaises, quel que soit le classement du matériel en question (matériels de guerre ou armes à feu dites civiles), et destinées à ces mêmes services de l'Etat sont désormais dispensées d'autorisation préalable. Elles font l'objet d'un simple courrier d'information auprès du haut-commissariat établi sur le formulaire 2018-988-01 bis.

En dehors de ce cadre d'échanges, tout flux destiné à ces forces mais réalisé par un opérateur privé reste soumis à autorisation, obtenue sur simple demande auprès des services compétents du haut-commissariat et du bureau E/2 de la direction générale des douanes et droits indirects.

4 – Formalités de dédouanement.

Lors de l'établissement de la déclaration en douane, l'opérateur doit détenir les documents requis, AIMG ou LEAF qui sont des documents d'ordre public (DOP) et dont la présentation ne peut être différée par la substitution d'un document D48. Ils doivent être présentés systématiquement à l'appui de la déclaration en douane et ne peuvent être disjoints de celle-ci.

L'imputation en quantité et en valeur des AIMG et de la LEAF¹ doit être effectuée par l'importateur ou l'exportateur préalablement au dépôt de la déclaration.

Les fiches d'imputation relatives aux autorisations et licences, imputées de façon partielle ou complète, en cours de validité ou expirées, sont conservées avec la déclaration en douane et archivées dans DORADE.

A l'importation, le code documentaire spécifique associé est le **037**.

A l'exportation, le code documentaire spécifique associé est le **059**.

Les références des différentes autorisations et licences (numéro et date de délivrance) sont saisies par l'opérateur pour apparaître en **case 44** de la déclaration.

La déclaration en douane, une fois validée, est déposée sans délai avec ses pièces justificatives au bureau de douane territorialement compétent pour authentification et visa des autorisations et licences.

5 – Situations non prévues par le présent avis.

En Nouvelle-Calédonie, la direction régionale des douanes (DRDNC) est compétente pour la vérification, lors du dédouanement, de la présence et de la validité des documents d'ordre public exigés (dont AIMG ou LEAF). Elle ne peut accorder ni dispense ni dérogation.

Toute question relative la constitution et à l'instruction des dossiers, et de la délivrance de ces décisions doit être adressée directement aux services compétents du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie (*cf. supra*).

L'avis aux opérateurs n° 18000125 du 24 janvier 2018 est abrogé.

Le directeur régional,



Jean CHEVEAU

¹ La LEAF peut être simple (accordée à un exportateur déterminé pour un seul envoi à un destinataire final identifié), multiple (accordée à un exportateur déterminé pour l'envoi en un ou plusieurs fois, à un destinataire final identifié) ou globale (accordée à un exportateur déterminé pour l'envoi, en une ou plusieurs fois, à des destinataires finaux identifiés).